



Assemblée générale

Distr. générale
2 juin 1999
Français
Original: arabe

Cinquante-troisième session

Point 122 b) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Tammam **Sulaiman** (République arabe syrienne)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban» et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 55e, 56e, 59e et 62e séances, les 10, 11, 21 et 27 mai 1999. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus correspondants (A/C.5/53/SR.55, 56, 59 et 62).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/53/797 et A/53/819) et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/53/895 et Add.1).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/53/L.58

4. À la 59e séance, le 21 mai, le représentant de la Côte d'Ivoire, Vice-Président de la Commission et coordonnateur des consultations officielles consacrées au point 122 a), a informé la Commission qu'aucun consensus ne s'était dégagé des consultations officielles tenues en vue de présenter un projet de résolution au titre de la question intitulée «Finance-

ment des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban».

5. À la même séance, le représentant du Guyana, au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban» (A/C.5/53/L.58).

6. À la 62e séance, le 27 mai, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration et demandé que le premier alinéa du préambule et les paragraphes 2, 3, 10 et 11 du projet de résolution A/C.5/53/L.58 soient mis aux voix séparément.

7. À la même séance, la Commission a adopté le premier alinéa du préambule et les paragraphes 2, 3, 10 et 11 du projet de résolution A/C.5/53/L.58 par 84 voix contre 2, avec 46 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Israël, États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Andorre, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay

8. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que l'ensemble du projet de résolution A/C.5/53/L.58 fasse l'objet d'un vote enregistré.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/53/L.58 par 132 voix contre 2, avec 2 abstentions (voir par. 11). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, ex-

République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Israël, États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Iran (République islamique d'), Ouzbékistan

10. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, ainsi que de Chypre et de l'Islande), du Guyana (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), du Liban, de la République islamique d'Iran, de la République arabe syrienne, de l'Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), d'Israël, du Japon et de l'Ouzbékistan.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

11. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997 et 52/237 du 26 juin 1998,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des États-Unis au Liban¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1223 (1999) du 28 janvier 1999,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/237,

¹ A/53/797 et A/53/819.

² A/53/895 et Add.1.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 119 646 994 dollars des États-Unis, soit 4 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 juin 1999, constate qu'environ 12 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997 et 52/237 du 26 juin 1998;

3. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233 et 52/237;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

6. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

7. *Prend note* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

10. *Décide* de réviser le montant de l'engagement de dépenses autorisé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 51/233 pour couvrir le coût résultant de l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et, corrélativement, de ramener le montant qui est à la charge d'Israël conformément au paragraphe 8 de la même résolution de 1 773 618 dollars à 1 284 633 dollars;

11. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233 et du paragraphe 5 de sa résolution 52/237, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident, survenu à Cana le 18 avril 1996, est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session;

12. *Note* que les crédits additionnels d'un montant brut de 57 600 dollars (montant net : 844 000 dollars) utilisés au cours de la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 seront couverts par la liquidation d'engagements devenus sans objet au cours de la même période;

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban un crédit d'un montant brut de 148 904 683 dollars (montant net : 144 875 283 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, comprenant un montant de 7 407 886 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et un montant de 1 452 597 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi;

14. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 12 397 474 dollars (montant net : 12 061 690 dollars) pour la période du 1er au 31 juillet 1999, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre, 50/451 B et 50/471 A du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel, d'un montant de 335 784 dollars, approuvées pour la période du 1er au 31 juillet 1999;

16. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1999, de répartir entre les États Membres le montant brut de 136 372 209 dollars (montant net : 132 678 593 dollars), pour la période

³ A/53/895/Add. 1.

du 1er août 1999 au 30 juin 2000, à raison d'un montant mensuel brut de 12 397 474 dollars (montant net : 12 061 690 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000 établi par la résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er août 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 3 693 616 dollars;

18. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, la question subsidiaire intitulée «Force intérimaire des Nations Unies au Liban».
